

A V I S N° 2.041

Séance du mercredi 28 juin 2017

Avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière sociale – Compétences des services d'inspection - Contrat de travail intérimaire à durée indéterminée

x x x

2.910-1

A V I S N° 2.041

Objet : Avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière sociale – Compétences des services d'inspection - Contrat de travail intérimaire à durée indéterminée

Par lettre du 27 mars 2017, Mme DE BLOCK, Ministre des Affaires sociales et de la santé publique, a demandé l'avis du Conseil national du Travail concernant les chapitres 3 et 10 d'un avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière sociale.

Le chapitre 3 supprime et modifie un certain nombre de dispositions légales relatives aux compétences des services d'inspection du SPF Sécurité sociale pour tenir compte de la suppression de ces services et du transfert de leurs compétences vers d'autres services d'inspection.

Le chapitre 10 concerne le travail intérimaire à durée indéterminée et vise à assimiler à des périodes de travail les périodes d'intermissions.

D'une part, il apporte une modification à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs afin d'assimiler à des périodes de travail les périodes d'intermissions que les travailleurs intérimaires qui sont engagés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée auront à vivre entre deux périodes de missions d'intérim.

D'autre part, il prévoit une modification de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions afin de régler la manière dont les entreprises d'intérim qui engagent des travailleurs intérimaires sous contrat à durée indéterminée doivent être déclarées en Dimona.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de celle-ci, le Conseil a émis le 28 juin 2017 l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Par lettre du 27 mars 2017, Mme DE BLOCK, Ministre des Affaires sociales et de la santé publique, a demandé l'avis du Conseil national du Travail concernant les chapitres 3 et 10 d'un avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière sociale.

Le chapitre 3 supprime et modifie un certain nombre de dispositions légales relatives aux compétences des services d'inspection du SPF Sécurité sociale pour tenir compte de la suppression de ces services et du transfert de leurs compétences vers d'autres services d'inspection.

Plus spécifiquement, ce chapitre 3 :

- supprime la compétence de l'inspection sociale du SPF Sécurité sociale dans le cadre du retrait de l'agrément des secrétariats sociaux ;

- adapte une dénomination ancienne dans le texte néerlandais et supprime la compétence de l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale pour la recherche et le constat des infractions visées dans la loi du 15 décembre 1980 ;
- supprime l'obligation pour un prestataire de services de signaler la fin d'un mandat à l'inspection sociale du SPF Sécurité sociale. Cette obligation reste d'application à l'égard des services d'inspection de l'Office national de sécurité sociale ;
- adapte plusieurs articles du Code pénal social afin d'y supprimer la référence à l'inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale, la référence à ses représentants ou la référence à ses inspecteurs sociaux ;
- supprime la compétence de l'inspection sociale du SPF sécurité sociale en ce qui concerne la surveillance de l'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail et accorde cette compétence à la direction générale Contrôle du Bien-Être au Travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ;
- supprime la compétence de l'inspection sociale du Service public fédéral de sécurité sociale en ce qui concerne le contrôle de l'application de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route.

Le chapitre 10 concerne le travail intérimaire à durée indéterminée.

D'une part, il apporte une modification à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs afin d'assimiler à des périodes de travail les périodes d'intermissions que les travailleurs intérimaires qui sont engagés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée auront à vivre entre deux périodes de missions d'intérim.

D'autre part, il prévoit une modification de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions afin de régler la manière dont les entreprises d'intérim qui engagent des travailleurs intérimaires sous contrat à durée indéterminée doivent être déclarées en Dimona.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Chapitre 3 : compétences des services d'inspection du SPF Sécurité sociale

Le Conseil relève que le chapitre 3 de l'avant-projet de loi soumis pour avis a pour objet d'apporter les modifications légales et réglementaires rendues nécessaires en raison de la réorganisation des services d'inspection, réorganisation qui s'est traduite par la suppression des services d'inspection du SPF Sécurité sociale et le transfert de leurs compétences vers d'autres services d'inspection.

Il remarque que cette réorganisation implique un grand nombre de dispositions légales et réglementaires. Le Conseil juge essentiel, dans un souci de sécurité juridique, que l'ensemble des compétences qui étaient exercées par les services d'inspection du SPF Sécurité sociale soit bien attribué à d'autres services d'inspection et de s'assurer qu'il ne subsiste pas, ça ou là, de lacunes dans la législation et la réglementation.

Le Conseil se prononce en conséquence favorablement sur ce chapitre 3 de l'avant-projet de loi soumis pour avis. S'il devait apparaître en pratique que des lacunes juridiques subsistent, il demande qu'il y soit remédié rapidement dans l'intérêt tant du fonctionnement des services d'inspection que de la sécurité juridique.

Il demande enfin à être tenu informé, au niveau de la plateforme informative mixte « fraude sociale et fiscale », instituée en son sein conjointement avec le Conseil central de l'Economie, sur la manière dont ce transfert de compétences est réalisé en pratique sur le terrain.

B. Contrat de travail intérimaire à durée indéterminée

1. Description de la mesure

Le Conseil constate que le chapitre 10 de l'avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière sociale a pour objet de réaliser l'assimilation des périodes d'intermissions effectuées par des travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire à durée indéterminée à des périodes d'activité, pour la détermination des droits dans l'ensemble des régimes de la sécurité sociale.

Cette assimilation complète est prévue à l'article 33 de l'avant - projet de loi, qui insère un article 2/3 dans la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Pour que cette assimilation puisse être réalisée en pratique, il est nécessaire d'avoir une vue sur les périodes d'activité et d'intermissions des travailleurs intérimaires. L'article 34 de l'avant-projet de loi se propose d'apporter une solution technique au niveau de l'ONSS en complétant l'actuel article 6 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi par un nouveau paragraphe (nouveau paragraphe 2).

Le Conseil retient des explications données par l'ONSS que cette solution technique consiste à prévoir que tant l'engagement (et le licenciement) du travailleur sous contrat à durée indéterminée que chacune de ses missions devront faire l'objet d'une DIMONA. Pour l'engagement et le licenciement, il s'agit de la DIMONA « classique » (données visées à l'article 4, de l'arrêté royal du 5 novembre 2002). Pour les missions, il s'agit de la DIMONA intérim (données visées à l'article 6 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002).

Il est prévu que les intermissions soient identifiées comme étant les périodes entre deux DIMONA « intérim ». Il n'est donc pas prévu dans l'avant-projet de loi que les intermissions fassent, comme telles, l'objet d'une déclaration en DIMONA. Elles apparaîtront a posteriori en DMFA sans contenir les données relatives à l'utilisateur.

2. Position du Conseil

Le Conseil prend acte des solutions techniques proposées afin de pouvoir identifier les périodes des missions effectuées par des travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire à durée indéterminée. Il prend note également de ce que la solution proposée veille à ne pas générer de nouveaux développements informatiques.

Selon le Conseil, il est nécessaire que les droits des travailleurs intérimaires soient garantis pendant les périodes d'intermissions, tant en matière de droit de la sécurité sociale que de droit du travail.

Le Conseil rappelle toutefois que les modalités et les conditions dans lesquelles des entreprises de travail intérimaire et les travailleurs intérimaires pourront conclure des contrats de travail intérimaire à durée indéterminée sont actuellement en discussion au sein de la commission paritaire du travail intérimaire (CP n° 322).

Il parait en conséquence difficile au Conseil de se prononcer, à ce stade, sur les solutions techniques proposées au chapitre 10 de l'avant-projet de loi soumis pour avis, dans l'attente du résultat des négociations sectorielles actuellement en cours.
